

Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les titres de la société.

OPERA CONSTRUCTION

(Eurolist)

Le 5 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de la garantie de cours visant les actions OPERA CONSTRUCTION au prix unitaire de 21,43 € par action, coupon détaché et les bons de souscription d'actions (« BSA ») de OPERA CONSTRUCTION au prix unitaire de 1,20 € par BSA, la société Icade Capri détient 2 496 596 actions OPERA CONSTRUCTION représentant autant de droits de vote, soit 99,39% du capital et 99,02% des droits de vote de la société (1) et 449 364 BSA OPERA CONSTRUCTION représentant 96,79% des BSA en circulation au 5 octobre 2007 (cf. D&I 207C2244 du 5 octobre 2007 et D&I 207C2260 du 8 octobre 2007).

Par courrier du 11 octobre 2007, Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société Icade Capri, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de Icade Capri de procéder, conformément à son intention exprimée lors de la garantie de cours susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions OPERA CONSTRUCTION non détenues par elle, au prix de 21,43 € par action OPERA CONSTRUCTION et sur les BSA OPERA CONSTRUCTION non détenus par elle au prix unitaire de 1,20€, sur le fondement des articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier, 237-14 et 237-16 I 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles précités sont remplies :

- l'initiateur détient 99,39% du capital et 99,02% des droits de vote de la société OPERA CONSTRUCTION à l'issue de la garantie de cours clôturée le 28 septembre 2007 ;
- l'initiateur détient 96,79% des BSA OPERA CONSTRUCTION à l'issue de la garantie de cours clôturée le 28 septembre 2007 ;
- lors de l'examen de la conformité du projet de garantie de cours, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité des prix offerts dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. Décision & Information 207C2008 du 4 septembre 2007);
- le retrait obligatoire est libellé aux mêmes conditions financières que la garantie de cours précédente, soit 21,43 € par action OPERA CONSTRUCTION et 1,20 € par BSA OPERA CONSTRUCTION.

Par conséquent, le retrait obligatoire portant sur les actions OPERA CONSTRUCTION et les BSA OPERA CONSTRUCTION interviendra le **17 octobre 2007** aux prix de 21,43 € par action et 1,20 € par BSA, et visera 15 322 actions OPERA CONSTRUCTION, représentant 0,61% du capital et 0,98% des droits de vote de la société (1) et 14 882 BSA OPERA CONSTRUCTION représentant 3,21% des BSA en circulation au 5 octobre 2007.

En accord avec l'Autorité des marchés financiers, Euronext Paris SA publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation d'Eurolist des actions et des BSA OPERA CONSTRUCTION.

(1) Sur la base d'un capital composé de 2 511 918 actions représentant au plus 2 521 372 droits de vote en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.